

Gouvernement du Québec

Décret 651-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation pour des personnes itinérantes sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79571

Gouvernement du Québec

Décret 652-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont notamment le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1421-2021 du 10 novembre 2021 monsieur Pierre Rivard a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Suzanne Gouin, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Rivard;

QUE madame Suzanne Gouin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79572

Gouvernement du Québec

Décret 653-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Drummondville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de créer des conditions favorables au développement économique de Drummondville et de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de cette autorisation une convention a été conclue entre la ministre et la Société de développement économique de Drummondville pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature